



Les communes nouvelles

Marie-Cécile GEORGES, responsable du département « Intercommunalité » - AMF (marie-cecile.georges@amf.asso.fr)
Alexandre HUOT, conseiller technique - AMF (alexandre.huot@amf.asso.fr)
Julie ROUSSEL, conseiller technique - AMF (julie.rousseau@amf.asso.fr)



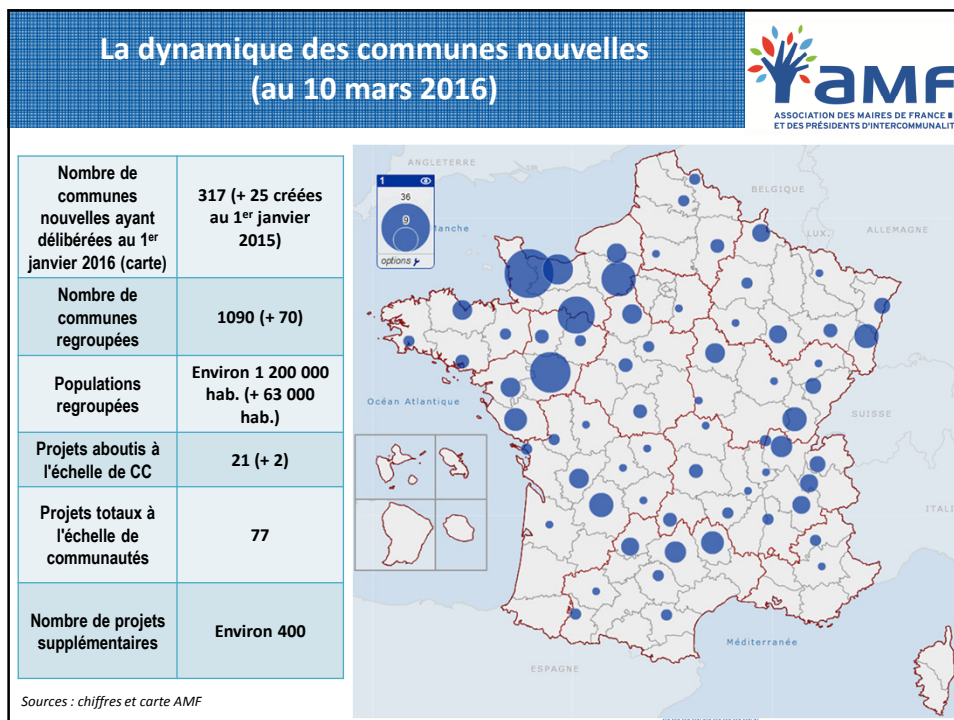
Sommaire



- **Qu'est ce qu'une commune nouvelle ?**
- **Pourquoi créer une commune nouvelle ?**
- **Organisation et fonctionnement d'une commune nouvelle**
- **Éléments fondateurs de la commune nouvelle**



2



Qu'est ce qu'une commune nouvelle ?



La commune nouvelle est une formule rénovée de regroupement de communes. Il s'agit soit :

- d'un regroupement de communes limitrophes au sein d'une même communauté ou issues de communautés différentes ;
- d'un regroupement de l'ensemble des communes membres d'une communauté.

→ Dispositif très adaptable à la diversité des territoires

La commune nouvelle est une commune, collectivité territoriale pleine et entière, qui dispose des mêmes droits et obligations en termes de services publics, mais dont le fonctionnement et l'organisation sont adaptés à l'existence de communes fondatrices-historiques (communes déléguées).

→ Projet de territoire

Elle dispose d'une compétence générale comme toutes les communes et bénéficie d'une fiscalité directe locale (4 taxes).

→ Solidarité dans les recettes et les dépenses

5





AMF
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

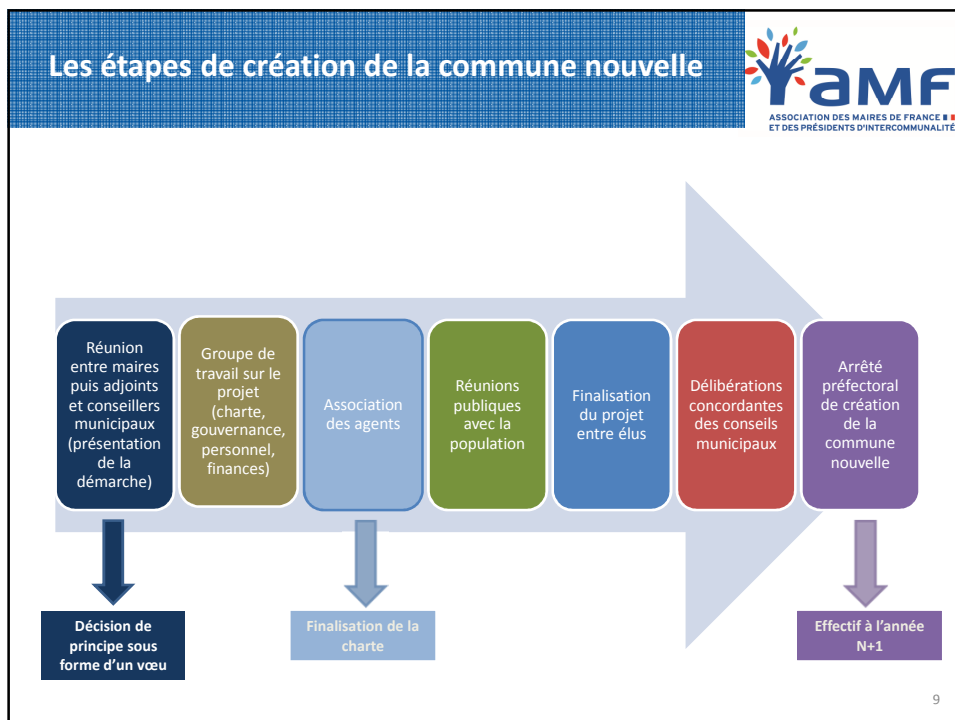
Pourquoi créer une commune nouvelle?

Préparer l'avenir dans un contexte d'élargissement des périmètres intercommunaux, de renforcement des mutualisations et de contraintes financières.


- Stratégie politique → exister demain au sein d'une grande communauté
- Stratégie financière → augmenter ses capacités budgétaires
- Stratégie territoriale → anticiper l'extension des périmètres intercommunaux et l'adhésion à une communauté moins intégrée, en conservant les compétences d'une communauté très intégrée

8

A large, light blue, stylized tree graphic is positioned on the right side of the slide, partially overlapping the text.




Création



L'initiative de la création de la commune nouvelle peut provenir :

À l'échelle d'une communauté

- 1) **démarche volontaire des conseils municipaux** : accord unanime
- 2) demande des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre représentant plus des 2/3 de la population totale de celui-ci ;
- 3) demande du conseil communautaire d'un EPCI à fiscalité propre. La décision de création est soumise à l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci.
- 4) à l'initiative du préfet.



Sans accord unanime des conseils municipaux, la consultation de la population de chaque commune est obligatoire.

11

Conseil municipal *jusqu'en 2020*



La commune nouvelle dispose d'un maire et d'un conseil municipal.

La loi prévoit un régime transitoire jusqu'aux prochaines élections municipales :

- le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices jusqu'en 2020. Faculté décidée par délibérations concordantes des communes avant la création de la commune nouvelle.
- à défaut d'accord de tous les conseils municipaux, répartition de droit commun :
 - le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est réparti proportionnellement au nombre des populations municipales, suivant la règle du « plus fort reste » ;
 - le maire et les adjoints de chacune des communes fondatrices entrent obligatoirement dans le conseil municipal de la commune nouvelle ;
 - l'effectif total du conseil ne peut pas dépasser 69 membres, sauf dans le cas où la désignation des maires et des adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires ;
 - la désignation se fait dans l'ordre du tableau (maire, adjoints, conseillers).

12



Les communes fondatrices : les communes déléguées

AMF
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

← Loi 2015

Les communes historiques deviennent automatiquement des communes déléguées, sauf décisions contraires et concordantes de tous les conseils municipaux avant la création. Elles conservent leur nom ainsi que leurs limites territoriales, mais perdent le statut de collectivités territoriales.

→ Reprise des anciennes communes existant avant le regroupement

La création de communes déléguées entraîne pour chacune d'entre elles :

- 1) l'institution d'un maire délégué.
- 2) la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants.

14

Les communes fondatrices : les communes déléguées



Les anciens maires sont de droit maires délégués pendant la phase transitoire. En 2020, ils seront élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Le maire délégué peut être assisté d'un conseil communal dont un ou plusieurs adjoints délégués désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Les anciennes mairies prennent donc le statut de **mairie annexe**. Elles sont habilitées à recevoir les 1ères démarches administratives des habitants.

Tout ou partie des communes déléguées peuvent être supprimées par décision du conseil municipal.

15

Le maire délégué



Attributions de plein droit
Il est officier d'état civil et officier de police judiciaire.

→ **Loi 2015** Il exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune.

→ possibilité de cumuler les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué, pendant la période transitoire. A partir de 2020, les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles.

Délégations de fonctions
Il peut recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations territorialisées (ex : *en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme...*).

Rôle consultatif
Il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, les permissions de voirie, les projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune nouvelle, les changements d'affectations de biens communaux, les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation.

Il est informé des projets d'équipements, des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors des procédures de préemption.

16

Le conseil de la commune déléguée



Il est créé, à la majorité des 2/3 des membres du conseil municipal, dans une ou plusieurs communes déléguées.

Il est composé du maire délégué et de conseillers communaux, désignés par le conseil municipal parmi ses membres et qui en fixe le nombre. Il est présidé par le maire délégué.

Ses attributions correspondent aux dispositifs applicables aux arrondissements de Paris, Lyon, Marseille :

- gestion des équipements de proximité (crèches, espaces verts, gymnase,). Il délibère sur leur implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune. La réalisation des équipements appartient à la commune nouvelle.
- par délégation, la gestion de tout équipement ou service de la commune.
- Il est saisi pour avis des projets de décision sur les affaires concernant le territoire, il est consulté sur le montant des subventions aux associations, sur la modification du PLU et sur tout projet d'opération d'aménagement ;
- Il peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant le territoire et adresser des questions écrites au maire ou émettre des vœux.

17

Conseil municipal en 2020



Le conseil municipal de la commune nouvelle entre dans le droit commun :

- ✓ une seule circonscription électorale ;
- ✓ un conseil municipal composé à titre dérogatoire d'un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure ;
- ✓ les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle.

← Loi 2015

(Extrait article L. 2121-2 du CGCT)

COMMUNES

De moins de 100 habitants
De 100 à 499 habitants
De 500 à 1 499 habitants
De 1 500 à 2 499 habitants
De 2 500 à 3 499 habitants
De 3 500 à 4 999 habitants
De 5 000 à 9 999 habitants
De 10 000 à 19 999 habitants
De 20 000 à 29 999 habitants
De 30 000 à 39 999 habitants

NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal

7
11
15
19
23
27
29
33
35
39

* Exemple : commune nouvelle de 2800 habitants : 27 conseillers municipaux

18

Rattachement à une communauté



Le rattachement de la commune nouvelle à une communauté est obligatoire, quelle que soit sa taille, seul le délai de rattachement diffère :

- **lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'une même communauté**, le rattachement se fait d'office à cette communauté ;
- **lorsqu'elle est issue de communes contiguës membres d'EPCI à fiscalité propre distincts**, elle doit faire le choix de sa communauté de rattachement dans le mois qui suit sa création.
A défaut d'accord du préfet : saisine de la CDCI (possibilité d'amender le projet préfectoral à majorité des 2/3 de la CDCI).

Loi 2015

- **lorsque la commune nouvelle se substitue à une communauté**, elle a l'obligation d'adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre au plus tard dans le délai de 24 mois suivant sa création (et non plus un an).

19

Représentation de la commune nouvelle dans le conseil communautaire



- **Créée au sein du périmètre d'une même communauté**, la commune nouvelle bénéficie de l'addition des sièges intercommunaux des communes fondatrices (sauf plafonnement à 50 % de l'effectif du conseil communautaire).
- **Lorsque la commune nouvelle adhère à une nouvelle communauté**, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire (ce qui entraîne de nouvelles désignations).

La création d'une commune nouvelle peut donc entraîner la recomposition du conseil communautaire de l'EPCI auquel elle est rattachée (extension du périmètre de la communauté ou plafonnement des sièges de la commune nouvelle à 50% de l'effectif du conseil). Cela peut conduire à de nouvelles désignations des élus communautaires.

20

Conséquences sur les biens, contrats et syndicats intercommunaux



La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes et, le cas échéant, à la communauté, pour :

- l'ensemble des biens et services publics, droits et obligations qui y sont attachés,
- toutes les délibérations et tous les actes,
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- l'ensemble des personnels des anciennes communes (et de l'EPCI supprimé) relève de la commune nouvelle,
- dans les syndicats dont les communes fondatrices (ou l'EPCI supprimé) étaient membres (principe de « représentation-substitution » dans les syndicats sauf dissolution).

La procédure de création d'une commune nouvelle est gratuite et ne peut donner lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire.

21

Les personnels de la commune nouvelle




→ Important de réfléchir aux impacts sur le personnel dès le départ (enjeux, objectifs...) et d'associer les agents à la mise en place de la nouvelle organisation (impact sur le personnel, changements, ...).

Les agents territoriaux de l'ensemble des communes historiques ont désormais comme unique employeur le maire de la commune nouvelle.

A la mise en place de la commune nouvelle, ils conservent le bénéfice de leur régime indemnitaire et, à titre individuel, les avantages acquis (maintien des conditions de statut et d'emploi).

22

Nom de la commune nouvelle



Très en amont de la création de la commune nouvelle, les élus doivent réfléchir au nom de la future commune et à ses conséquences, notamment en matière d'adresse.


Le nom de la commune nouvelle = identité de la nouvelle commune
Il sera utilisé à moyen terme, en priorité, par rapport aux noms des communes déléguées.

Les exemples montrent que le nom reprend souvent celui de l'une des communes fondatrices, pour assurer une visibilité culturelle ou touristique plus marquée ou plus simplement fait référence à une ou des caractéristiques géographiques de la région concernée.

Le nom ne devra pas dépasser 38 caractères, espaces et code postal compris, pour respecter la norme AFNOR relative à l'adresse postale.

23

Nom de la commune nouvelle



Les conseils municipaux décident du nom de la commune nouvelle.

A défaut d'accord, il appartient au préfet de proposer un nom après avis des communes qui disposent d'un mois pour se prononcer.
En cas de non réponse, la proposition du préfet l'emporte.

Attention! Le choix du nom doit intervenir avant la création de la commune nouvelle et il est important que les habitants s'identifient, y adhèrent.

24



Charte fondatrice de la commune nouvelle

AMF
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

→ La charte constitue le socle des principes fondateurs de la commune nouvelle.

Elle rappelle :

- le contexte (historique, social, culturel, économique, géographique...),
- les habitudes de vie de la population,
- les coopérations existantes entre les communes (travail commun, existence de syndicats intercommunaux ...),
- les enjeux et les perspectives (renforcer la représentation du territoire par rapport à l'Etat, aux autres collectivités et à l'intercommunalité...).

Elle permet de formaliser le projet commun de territoire défini entre les élus :

la volonté de regrouper les communes et les objectifs poursuivis (aménagement du territoire, créer et/ou maintenir des services publics, permettre l'égalité d'accès aux services par les habitants, partager des politiques, mutualiser et mettre en commun des moyens...), tout en conservant l'identité des communes fondatrices.

26

Charte fondatrice de la commune nouvelle



Elle permet d'acter la gouvernance et l'organisation particulière de la commune nouvelle :

- organisation : un maire, des adjoints et des maires délégués, un conseil municipal et éventuellement des conseils communaux et des adjoints au maire délégué, une conférence des maires, un ou des comité(s) consultatif(s) etc...
- rôle des communes déléguées : maintien d'une mairie annexe, gestion de certains équipements ou services (écoles, associations, salle des fêtes, état civil...), consultation sur les projets concernant leur territoire, ses ressources (dotations)...
- personnel (services mutualisés et services mis à disposition des communes déléguées...).

→ aucune valeur juridique mais reste essentielle car accord moral et volontaire entre élus.

La charte est non obligatoire mais toutes les communes nouvelles en ont rédigé une.

27

Principaux éléments des délibérations portant création d'une commune nouvelle



Les délibérations des communes doivent *au minimum* indiquer :

- le nom des communes fondatrices et la population totale regroupée,
- le nom de la commune nouvelle,
- le chef-lieu de la commune nouvelle,
- la composition du conseil municipal de la commune nouvelle : **décision de maintenir l'ensemble des conseillers municipaux,**
- la date de création.

Le cas échéant :

- le nombre des communes déléguées si les conseils municipaux décident de ne pas maintenir l'ensemble des communes déléguées (PPL),
- le lissage des taux (et l'harmonisation des abattements de TH) : les décisions concordantes des conseils municipaux doivent être prises avant le 1^{er} octobre n-1 pour être applicables la première année de création (n). A défaut le lissage ne sera appliqué qu'en année n+1 (décision du conseil municipal de la commune nouvelle).

La charte fondatrice de la commune nouvelle peut être annexée aux délibérations.

28

Aide apportée par l'AMF



N'hésitez pas à visiter la page dédiée de l'AMF : documents d'information, questions-réponses, exemple de chartes, vidéos etc.

http://www.amf.asso.fr/document/communes_nouvelles.asp

Toute reproduction est soumise à autorisation auprès de l'AMF.

29



Merci pour votre attention